

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1070**

---

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT OU À LA RÉFECTION DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

---

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 8 avril 2024 et subséquemment modifié.

**MODIFICATION**

**26-1124**

**AVIS**

**Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 28 mai 2026 par le greffier adjoint pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.**

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1070

---

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT OU À LA RÉFECTION DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

Considérant que plusieurs immeubles situés sur le territoire de la Municipalité sont munis de dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22), non fonctionnels ou qui ont atteint la fin de leur durée de vie utile;

Considérant que la Municipalité désire adopter un programme visant l'amélioration de la qualité de l'environnement conformément aux articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que par ce programme, la Municipalité espère notamment faciliter la mise aux normes des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur André Sabourin et résolu (résolution numéro 127-24) :

Qu'un règlement portant le numéro 24-1070 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 24-1070 établissant un programme de financement relatif au remplacement ou à la réfection de*

*certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques à l'extérieur du territoire du Bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles ».*

### **ARTICLE 3. - OBJET**

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et de l'environnement, la Municipalité crée par le présent règlement un programme de financement destiné aux propriétaires de dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques situés à l'extérieur du territoire du Bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles (ci-après « le Programme »).

En application de ce programme, la Municipalité accordera un financement sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble qui respectera les conditions et les modalités du présent règlement.

---

R-26-1124, a. 4.1

### **ARTICLE 3.1 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte d'indique un sens différent, on entend par :

« résidence isolée » : toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée ou qui n'a pas la possibilité d'être raccordée à un système d'égout municipal.

---

R-26-1124, a. 4.2

### **ARTICLE 4. - APPLICATION**

Le directeur général, ou en cas d'absence le directeur des finances et trésorier, est responsable de l'application et de l'administration du présent règlement.

---

R-26-1124, a. 4.3

### **ARTICLE 5. - ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

#### **5.1 Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible au présent programme :

- 1° les travaux qu'il vise à financer doivent remplir les conditions suivantes :
  - a) ils doivent être exécutés après l'entrée en vigueur du présent règlement sur un immeuble admissible tel que défini à l'article 5.2;
  - b) ils doivent faire partie des travaux admissibles prévus à l'article 5.3;
  - c) tous les permis et toutes les autorisations requis en vertu de la réglementation municipale et de toute loi ou règlement applicable au moment de leur réalisation ont été délivrés;
  - d) ils doivent avoir été exécutés conformément aux permis délivrés et autorisation obtenues;

- e) ils doivent avoir été exécutés par un entrepreneur détenant toutes les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec;
  - f) lorsque des travaux de plomberie sont exécutés, ceux-ci doivent être exécutés par un entrepreneur qui est membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;
  - g) lorsque des travaux d'électricité sont exécutés, ceux-ci doivent être exécutés par un maître électricien qui est membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;
  - h) ils doivent avoir fait l'objet d'une surveillance par un professionnel habilité à cette fin lorsque la loi l'exige.
- 2° le coût des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ par dispositif, incluant les taxes applicables;
  - 3° les taxes municipales liées à l'immeuble admissible doivent être entièrement acquittées au moment du dépôt de la demande d'admissibilité (aucuns arrérages dus);
  - 4° le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
  - 5° le dispositif à remplacer doit desservir une résidence isolée existante conforme quant à son usage et à son implantation, ou bénéficiant de droits acquis;
  - 6° la résidence isolée desservie par le dispositif doit avoir un usage résidentiel, agricole, de gîte touristique, de maison de tourisme ou d'activités forestières avec villégiature;
  - 7° le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble admissible ainsi que du dispositif qui est à remplacer.

---

R-26-1124, a. 5.1

## **5.2 Immeubles admissibles**

Est admissible au présent programme toute résidence isolée située à l'extérieur d'un secteur de vulnérabilité illustré aux plans de l'annexe A du présent règlement.

Dans l'éventualité où le propriétaire de la résidence isolée n'est pas propriétaire du dispositif qui la dessert, ladite résidence isolée devient non admissible au programme, et le lot sur lequel est installé le dispositif devient un immeuble admissible au sens du présent article.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas du présent article, les immeubles suivants ne sont pas admissibles :

- 1° un bâtiment dont le débit total quotidien du rejet excède 3 240 litres;
- 2° un bâtiment dans lequel un établissement d'hébergement touristique assujéti à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) est exploité, à l'exception d'un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;
- 3° un immeuble sur lequel est exercé un usage autre qu'un usage d'habitation, sauf s'il s'agit d'un usage associé ou accessoire à un usage d'habitation

exercé, conformément à la réglementation d'urbanisme locale, dans une résidence isolée;

4° un lot sur lequel est installé un dispositif desservant un des bâtiments cités aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa du présent article.

---

R-26-1124, a. 5.2

### **5.3 Travaux admissibles**

À l'égard d'un immeuble admissible, les travaux admissibles sont ceux nécessaires au remplacement ou à la réparation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques.

Ces travaux incluent les éléments suivants :

- 1° Le démantèlement, la désaffectation et la disposition du dispositif existant;
- 2° Les travaux de réparation;
- 3° L'acquisition et l'installation d'une partie ou d'un nouveau dispositif conforme par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- 4° La revégétalisation du terrain;
- 5° Lorsque requis, le scellement ou le forage d'un puits.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas du présent article, les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- 1° Le remplacement ou la réparation d'un dispositif désuet âgé de moins de 30 ans conforme, dans le but d'en augmenter la capacité hydraulique;
- 2° Les travaux de correction ou de remplacement d'une construction, d'un équipement ou d'une infrastructure privé affecté par le remplacement ou la réparation du dispositif existant;
- 3° Les travaux de terrassement ou d'aménagement paysager.
- 4° Tout matériau acquis par le propriétaire ainsi que les travaux exécutés par ce dernier.

---

R-26-1124, a. 5.3

### **5.4 Coût admissible et montant du financement**

Le coût admissible correspond au coût des travaux admissibles réalisés.

Les coûts suivants sont inclus dans le calcul du coût admissible des travaux :

- 1° le coût de la main-d'oeuvre;
- 2° le coût d'acquisition d'un dispositif conforme;
- 3° le coût des autres matériaux fournis par l'entrepreneur, à l'exclusion de ceux fournis par le propriétaire;
- 4° le coût de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation municipal;

- 5° les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis, incluant, lorsque requis, ceux relatifs aux frais d'arpentage ou d'un biologiste, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;
- 6° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire, soustraction faite, le cas échéant, de toute somme récupérée par lui.

La Municipalité accorde au propriétaire d'un immeuble admissible qui en fait la demande conformément à l'article 6, un financement sous forme d'avance de fonds remboursable d'un montant maximal de 50 000 \$ (incluant les taxes) par dispositif.

Le coût admissible des travaux admissibles est calculé sur la base du montant de la plus basse des deux soumissions détaillant les mêmes travaux et le même dispositif, déposées conformément à l'article 6.1.2 ou du coût réel des travaux réalisés s'il est inférieur.

---

R-26-1124, a. 5.4

## **ARTICLE 6. - ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

### **6.1 Avant l'exécution des travaux**

#### **6.1.1 Demande d'admissibilité**

Afin de pouvoir bénéficier du programme d'aide financière, le propriétaire de l'immeuble admissible doit en premier lieu présenter une demande d'admissibilité au financement et ce, avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours. La demande doit être acheminée au Service des finances de la Municipalité en utilisant le formulaire prévu à l'annexe B du présent règlement, accompagnée des documents prescrits à l'article 6.1.2.

#### **6.1.2 Documents**

Une demande d'admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie des plans et devis des travaux;
- 2° deux soumissions établissant le coût total estimé des travaux, préparée par un entrepreneur habilité à les exécuter conformément à l'article 5.1, datées d'au plus 90 jours précédant la date de la demande et contenant, notamment, une description détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux.

#### **6.1.3 Approbation**

La demande d'admissibilité doit finalement être approuvée par écrit par la personne responsable de l'administration du programme avant le début des travaux.

La Municipalité se réserve le droit d'établir une liste de critères afin de déterminer la priorité et l'ordre dans lequel les demandes seront traitées.

## **6.2 Après l'exécution des travaux**

### **6.2.1 Demande de financement**

Une fois les travaux exécutés, le propriétaire de l'immeuble admissible doit en second lieu présenter une demande de financement.

La demande doit être acheminée au Service des finances de la Municipalité en utilisant le formulaire prévu à l'annexe C du présent règlement, accompagnée des documents prescrits à l'article 6.2.2.

### **6.2.2 Documents**

Une demande de financement doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une facture détaillée des travaux exécutés, qui contient notamment les renseignements suivants :
  - a) la date de la facture et les coordonnées de son émetteur;
  - b) l'identification de l'entrepreneur et de tous ceux qui ont participé aux travaux, y compris un professionnel, un sous-traitant, un fournisseur de matériaux ou un fournisseur de main-d'œuvre;
  - c) la date d'exécution, la nature des travaux exécutés et l'adresse de l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés;
  - d) l'identification, la quantité et le prix unitaire des matériaux utilisés, y compris le coût d'acquisition du nouveau dispositif;
  - e) le détail de la main-d'œuvre fournie, y compris le corps de métier, le nombre d'heures travaillées et le taux horaire;
  - f) le montant des taxes payées et le numéro d'entreprise aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
  - g) tout autre renseignement qui permettra à la Municipalité d'établir le coût réel des travaux;
- 2° une attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;
- 3° une copie de la facture de l'ingénieur pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;
- 4° tout autre document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

### **6.2.3 Demande complète et conforme**

La demande de financement doit, pour être complète et conforme, respecter les conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire a complété et signé sa demande et a fourni tous les documents et renseignements exigés, le tout avant le 20 novembre de l'année en cours;
- 2° Le propriétaire a pris l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de

l'existence d'une créance prioritaire au sens de l'article 2651 (5°) du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

3° La demande remplit tous les critères d'admissibilité et rencontre toutes les autres exigences énoncées au présent règlement.

### **6.3 Versement de l'aide financière**

**6.3.1** Dans un délai de 60 jours suivant la réception d'une demande de financement complète et conforme, la Municipalité fait parvenir un chèque qui est adressé conjointement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires de l'immeuble admissible, au montant du financement calculé conformément à l'article 5.4.

Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, la Municipalité transmet au propriétaire un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe qu'aucun financement ne peut lui être versé tant que sa demande n'est pas complète et conforme.

Lorsqu'une demande n'est pas admissible, la Municipalité en informe par écrit le propriétaire dans un délai de 30 jours à compter du moment où la cause d'inadmissibilité a été constatée et lui explique le motif.

---

R-26-1124, a. 6.1

**6.3.2** L'aide sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs règlements d'emprunt qui seront adoptés pour financer le programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

**6.3.3** Dans les quinze (15) jours suivant le versement de l'aide consentie, le propriétaire de l'immeuble devra transmettre à la Municipalité une confirmation de l'entrepreneur à l'effet que la facture a dûment été acquittée. À défaut, le propriétaire devra rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix jours de la date d'envoi d'une demande écrite de la Municipalité à cet effet.

### **6.4 Remboursement**

**6.4.1** Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité adoptera un ou plusieurs règlements d'emprunt.

L'aide financière consentie (capital et intérêt) sous forme d'avance de fonds remboursable sera remboursable sur une période de 20 ans à compter de l'exercice financier qui suit le versement de l'aide financière et portera intérêts au taux obtenu par la Municipalité lors du financement du règlement d'emprunt associé à la demande.

Le remboursement de l'aide financière consentie par la Municipalité s'effectue par l'imposition d'une compensation sur l'immeuble admissible.

---

R-26-1124, a. 6.2

**6.4.2** Un propriétaire qui fournit, dans le cadre d'une demande, des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme, perd le bénéfice de son financement. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au propriétaire par la Municipalité.

Lorsqu'une aide financière a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le propriétaire alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix jours de la date d'envoi d'une demande écrite de la Municipalité à cet effet.

## **ARTICLE 7. - INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire désigné peut :

- 1° entre 7 et 19 heures, visiter et examiner un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- 2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :
  - a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
  - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
  - c) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
  - e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux le fonctionnaire désigné.

Il est interdit d'entraver un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Sont considérées comme étant des fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement :

- Les inspecteurs en urbanisme et en environnement;
- Le conseiller en environnement;
- Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement.

## **ARTICLE 8. - DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter du 10 avril 2024 et se termine le 31 mars 2029.

Nonobstant l'alinéa précédent, le programme cesse d'avoir effet si le ou les fonds d'aide financière disponibles sont épuisés, sans dépasser la date du 31 mars 2029.

---

R-26-1124, a. 7

## **ARTICLE 9. - ANNEXES**

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient tout au long récitées.

**ARTICLE 10. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.

(S)

---

Sébastien Couture, maire

(S)

---

Pascal Brulotte, directeur général et  
greffier-trésorier

## **ANNEXE A**

### **CARTES DES SECTEURS DE VULNÉRABILITÉ DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

## ANNEXE B

### DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

*Programme d'aide relatif au remplacement ou à la réparation de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques (Règlement 24-1070)*

Nom du (des) propriétaire(s) de l'immeuble admissible : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse de la ou des résidence(s) isolée(s) desservie(s) par le dispositif : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Numéro de matricule de l'immeuble : \_\_\_\_\_

Numéro de lot de l'immeuble : \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance : \_\_\_\_\_

Tél. résidence : \_\_\_\_\_

Tél. cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble admissible identifié ci-dessus et du dispositif non conforme à être remplacé, souhaite bénéficier du financement offert par la Municipalité sous forme d'avance de fonds remboursable pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de remplacement ou de réparation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques situé sur l'immeuble susmentionné.

Services choisis pour l'aide financière	Nom de l'entreprise	Montant de la soumission retenue (taxes incluses)	Date prévue des travaux
Travaux de remplacement ou de réparation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques	_____	_____ \$	_____
Services professionnels	_____	_____ \$	_____
Services professionnels	_____	_____ \$	_____
Autre, préciser	_____	_____ \$	_____
	<b>Total des coûts (taxes incluses)</b>	_____ \$	

**Par la présente, je comprends que :**

- 1° L'aide financière est consentie à l'immeuble;
- 2° L'aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur mon immeuble pour une durée de 20 ans, cette créance étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.
- 3° Le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement du programme;
- 4° La Municipalité émettra le paiement au nom de l'entrepreneur et du ou des propriétaires, sur présentation d'une copie des factures indiquant l'exécution complète des travaux ainsi que de l'attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés.

**Par la présente, je m'engage à :**

- 1° Présenter une demande de certificat d'autorisation auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité pour ce dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, en remettant notamment tous les documents requis à cette fin;
- 2° Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine;
- 3° Dégager la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés;
- 4° Entretenir le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- 5° Lors de la vente de l'immeuble, informer le nouvel acquéreur, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence d'une créance prioritaire imposée pour rembourser l'aide financière consentie;

**Je joins à la présente les documents suivants :**

- Copie des plans et devis des travaux;
- Copie de deux soumissions établissant le coût total estimé des travaux, préparées par deux entrepreneurs distincts habilités à les exécuter conformément à l'article 5.1, datées d'au plus 90 jours précédant la date de la demande et contenant, notamment, une description détaillée des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Faire parvenir la présente demande d'admissibilité ainsi que tous les documents requis avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours à l'adresse suivante :**

[PAIS@villestoneham.com](mailto:PAIS@villestoneham.com)

A/S Directeur général

325, chemin du Hibou

Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)

G3C 1R8

**Section réservée à l'administration de la Municipalité**

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Approuvée par : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_  
Administrateur du programme

## ANNEXE C

### DEMANDE DE FINANCEMENT

*Programme d'aide relatif au remplacement ou à la réfection de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques (Règlement 24-1070)*

Nom du (des) propriétaire(s) de l'immeuble admissible :

---

---

---

Adresse de la ou des résidence(s) isolée(s) desservie(s) par le dispositif :

---

Numéro de matricule de l'immeuble :

---

Numéro de lot de l'immeuble :

---

Adresse de correspondance : \_\_\_\_\_

Tél. résidence : \_\_\_\_\_

Tél. cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**Par la présente, je demande l'aide financière pour le remplacement ou la réfection du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques relié à la ou les résidence(s) isolée(s) ci-haut mentionnée(s). Je joins à la présente les documents suivants :**

- Facture finale détaillée relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;
- Facture finale relative aux honoraires professionnels, notamment pour la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux et la certification de conformité des travaux;
- Attestation d'un professionnel habilité à cette fin à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés;

En FOI DE QUOI, j'ai (nous avons) signé :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Faire parvenir la présente demande d'aide financière avant le  
20 novembre de l'année en cours à l'adresse suivante :**

PAIS@villestoneham.com  
A/S Directeur général  
325, chemin du Hibou  
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)  
G3C 1R8

---

R-26-1124, a. 8.2